

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DU

## CLUB QUAD MÉGAROUES JOLIETTE

### LEXIQUE

Pour la bonne compréhension de ces règlements généraux

Le mot corporation dans ces règlements généraux signifie... CLUB QUAD MÉGAROUES JOLIETTE

Le Quad signifie,

LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN MOTORISÉS SUIVANTS :

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450kg dans le cas des monoplaces et 750kg dans le cas des  
Multiplaces;
- c) Les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peut être, enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600kg;

Le masculin inclut le féminin et vice versa

**Révisé la section IV article 2 le 24 octobre 2018 par résolution 2018-10-24-03**

**Adopté lors d'une assemblée Générale tenue le 26 octobre 2018 Règlement 2018-10-26-AGA-04**

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
	Article I-1 : Dénomination sociale .....	4
	Article I-2 : Siège social .....	4
	Article I-3 : Objets ou mission .....	4
	Article I-4 : Territoire .....	4
SECTION II :	LES MEMBRES .....	5
	Article II-1 Catégories .....	5
	Article II-2 Membres régulier .....	5
	Article II-3 Admission .....	5
	Article II-4 Demande d'admission .....	5
	Article II-5 Membres corporatifs .....	6
	Article II-6 Membres honoraires .....	6
	Article II-7 Cotisation .....	6
	Article II-8 Cartes et certificats de membres .....	6
SECTION III :	ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	7
	Article III-1 : Assemblée annuelle .....	7
	Article III-2 : Assemblées spéciales .....	7
	Article III-3 : Avis de convocation .....	7-8
	Article III-4 : Quorum .....	8
	Article III-5 : Droit de vote .....	8
	Article III-6 : Décision à la majorité .....	8
	Article III-7 : Voix prépondérante .....	8
	Article III-8 : Omission d'avis de convocation .....	8
	Article III-9 : Lieux des assemblées .....	8
SECTION IV :	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
	Article IV -1 : Éligibilité .....	9
	Article IV- 2 : Élection .....	9-10
	Article IV- 3 : Nombre d'administrateurs.....	10
	Article IV- 4 : Vacances .....	10
	Article IV -5 : Durée des fonctions .....	11
	Article IV -6 : Retrait ou suspension d'un administrateur. ....	11
	Article IV- 7 : Rémunération .....	
	Article IV -8 : .....	11
	Article IV -9 : Indemnisation .....	12
	Article IV-10 : Assiduité .....	12
	Article IV-11 : Engagement de confidentialité .....	12
	Article IV-12 : Conflits d'intérêts .....	13
	Code d'éthique .....	13

SECTION V :	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	14
	Article V -1 : Fréquence .....	14
	Article V -2 : Convocation et lieu .....	14
	Article V- 3 : Avis de convocation .....	14
	Article V- 4 : Quorum .....	14
	Article V- 5 : Vote .....	15
	Article V- 6 : Résolution signée .....	15
	Article V- 7 : Ajournement .....	15
	Article V- 8 Disqualification .....	15
SECTIONS VI :	DIRIGEANTS .....	16
	Article VI -1 : Désignation .....	16
	Article VI-2 : Élection .....	16
	Article VI-3 : Qualification .....	16
	Article VI-4 : Délégation de pouvoirs .....	16
	Article VI-5 : Durée du mandat .....	16
	Article VI-6 : Rémunération et indemnisation .....	16
	Article VI-7 : Démission et destitution .....	17
	Article VI-8 : Vacances .....	17
	Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants .....	17
	Article VI-10 : Président... ..	17
	Article VI-11 : Vice-président .....	17
	Article VI-12 : Secrétaire .....	18
	Article VI-13 : Trésorier .....	18
	Article VI-14 : Double fonction .....	18
SECTIONS VII :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	19
	Article Vil : Année financière .....	19
	Article VII-2 : Effets bancaires .....	19
	Article VII-3 : Règlement d'emprunt. ....	19
	Article VII-4 : Institution Bancaire .....	19
	Article VII-5 : Dissolution .....	19
	Article VII-6 : Nomination d'un vérificateur des comptes .....	19
SECTIONS VIII :	COMITÉ EXÉCUTIF .....	20
	Article VIII-1 : Composition .....	20
	Article VIII-2 : Élection .....	20
	Article VIII-3 : Disqualification .....	20
	Article VIII-4 : Vacances .....	20
	Article VIII-5 : Quorum .....	20
	Article VIII-6 : Pouvoirs .....	21
	Article VIII-7 : Rémunération et indemnisation .....	21
	Article VIII-8 : Code d'éthique.....	21
	Lettre d'engagement des administrateurs .....	22

## SECTION 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### I-1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est CLUB QUAD MÉGAROUES JOLIETTE constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 1987/07/10 et portant le numéro de matricule # 1144331775 au registraire des entreprises du Québec.

#### I-2 Siège social

Le siège social de la corporation est établi au 877 rue Papineau, Case Postale 353, Joliette, Québec, J6E 3Z6 ou à tout autre endroit dans la région administrative de Lanaudière que le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre déterminer.

#### I-3 Objets ou mission

Encourager, promouvoir et développer la pratique sécuritaire et organisée du Quad.

#### I-4 Territoire

Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de ; Crabtree, Joliette, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, St-Alexis, St-Ambroise-de-Kildare, St-Charles-Borromée, Ste-Élisabeth, St-Esprit, St-Félix de Valois, St-Jacques, St-Jean-de-Matha, St-Liguori, St-Norbert, St-Pierre, Ste –Marie- Salomé, Ste-Mélanie, St-Paul de Joliette, St-Thomas.

Le territoire n'étant pas limitatif, d'autres municipalités pourront s'y rajouter.

## SECTION II

### LES MEMBRES

#### II-1 : Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir les membres Réguliers, les membres associatifs et les membres honoraires.

#### II-2 : Membres réguliers

Sont admissible comme membre régulier de la corporation, toute personne ayant défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuelle et/ou estival émis par la corporation et/ou toute personne démontrant de l'intérêt envers notre corporation et désirant s'impliquer bénévolement dans l'atteinte des objectifs de la corporation.

#### II-3 Admission

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit de temps à autre, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.

#### II-4 Engagement du membre

Toute personne qui devient membre régulier de la corporation s'engagent formellement à observer les conditions suivantes :

- a. Respecter les règlements de la corporation,
- b. Respecter les directives et les règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation relativement au territoire de l'organisme.
- c. Payer la cotisation annuelle exigée par la corporation
- d. Ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation

## II-5 Membres Corporatifs

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objets de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers, sans droit de vote. La Fédération Québécoise des Clubs Quad est nommée « Membre corporatif » du club ayant le pouvoir de convoquer une Assemblée générale extraordinaire du club, en cas d'urgence, au même titre que 10% de ses membres peuvent le faire en envoyant une lettre à cet effet.

## II-6 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation, sans droit de vote.

## II-7 Cotisation

Les membres réguliers doivent payer à la corporation la cotisation annuelle et/ou estivale dont le montant est fixé par résolution à l'assemblée générale annuelle de la Fédération Québécoise des Clubs Quad du Québec.

## II-8 Cartes et certificats de membres

Le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, voit à l'émission de cartes de membres. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du responsable dûment reconnu par le conseil d'administration de la corporation.

## II-9 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugées nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée aviser le membre de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

## SECTION III

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### III-1 ; Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de sept (7) mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation soit le 31 mars de chaque année.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant. A la demande du membre une copie électronique sera fournie.

#### III-2 : Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixées par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres en règles et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale ; à défaut par le conseil d'administration de faire convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

#### III-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit ou courriel électronique adressée à chaque membre de la corporation, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés; seuls ces sujets pourront être discutés. Une copie de tous les documents qui seront déposés lors de l'assemblée générale sera disponible sur demande des membres à partir de la date d'envoi de l'avis de convocation.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règles sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours et au maximum 45 jours de calendrier.

#### III-4 : Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou spéciale est le nombre de membres réguliers en règle présents à l'assemblée.

#### III-5 : Droit de vote

À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règles présents ont droit à une voix chacun.

#### III-6 : Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50%+1) des voix validement données. Le vote se prend à main levée ou vote secret. Un vote secret peut être exigé à la demande d'au moins 5 membres.

#### III-7 : Voix prépondérante

Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

#### III-8 : Omission d'avis

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire, ou la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

#### III-9 : Lieux des assemblées

Toutes les assemblées de membre doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation.

Le lieu exact, la date et l'heure est déterminée par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du 2/3 des membres réunis en assemblée générale.

## SECTION IV

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### IV-1 : Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règles de la corporation, ou conjoint de membre régulier en règles, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli ou un interdit par jugement sont éligibles comme administrateurs, de plus le conseil d'administration se réserve le droit de faire enquête.

Tout membre en règle (article II-2) depuis au moins trente (30) jours est admissible à poser sa candidature à l'un des postes du conseil d'administration, sauf pour un couple le poste de président et trésorier.

Un membre du conseil d'administration sortant, qui désire continuer son mandat, mais qui est dans l'impossibilité, pour des raisons sérieuses, d'être présent le jour de l'élection peut faire parvenir une procuration en mentionnant que s'il est mis en candidature, qu'il accepte le poste.

#### IV-2 : Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes seront en élection dans les années impaires (postes 1,3,5,7,9,11) et l'autre moitié des postes dans les années paires (postes 2,4,6,8,10)

Les mises en candidature doivent parvenir au siège social au moins 5 jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale et doivent absolument être signée par au moins deux autres membres en règle.

Au jour prévu pour l'élection les membres choisissent parmi eux, deux (2) personnes dont l'une agira comme président d'élection et l'autre comme scrutateur. Ni l'un ni l'autre n'aura le droit de vote et ils seront les seuls autorisés à manipuler les bulletins de vote.

Dans le but d'assurer un suivi au conseil d'administration, l'assemblée générale procède à l'élection des onze (11) postes dont exceptionnellement pour l'année 2017, 6 de ces postes seront d'une durée de deux (2) ans, les cinq (5) autres seront en élection en 2018. A partir de 2018 cinq (5) postes seront en élection les années paires et six (6) postes les années impaires. Le conseil d'administration est chargé de l'application de cette procédure.

Si le nombre de candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, ces candidats sont déclarés élus par acclamation.

Si le nombre des candidatures reçues est supérieur au nombre de postes à combler, la mise en candidature est reconnue close et le président d'élection soumet l'ensemble des candidatures reçues au vote.

Les candidats proposés doivent donner leur consentement. Les candidats ayant soumis leur candidature, par écrit ou courriel préalablement à l'élection, sont réputés avoir donné leur consentement qu'ils soient présents ou non lors de l'élection.

En cas d'égalité des voix empêchant ainsi d'élire le nombre de personnes requis, un autre tour de scrutin se tiendra immédiatement et uniquement pour ceux qui auront obtenu le même nombre de votes. Cette procédure s'appliquera autant de fois qu'il sera nécessaire pour élire les personnes requises.

Une fois déclarés élus par le président d'élection, les nouveaux membres du conseil d'administration entreront en fonction immédiatement.

Suite à cette élection les personnes élues se réuniront dans les plus brefs délais pour se répartir les responsabilités au meilleur des compétences et de la disponibilité de chacun.

#### IV-3 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs qui devront obligatoirement suivre une formation sur la gouvernance d'un Organisme sans But Lucratif (O.B.N.L.).

#### IV-4 : Vacances

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste ou il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de 6 postes soit comblé.

A défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de 21 jours, ce délai débutant au moment où se quorum minimal n'est plus respecté.

#### IV-5 : Durée des fonctions

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu le cas échéant.

#### IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b. Décède, devient insolvable ou interdit ;
- c. Perd sa qualité de représentant de membre régulier en règles, ou voit ce membre se Retirer ou être radier.

#### Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximal de 6 mois tout Administrateur qui :

Après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration et inscrit au procès-verbal, ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposé par sa position au sein du Conseil d'administration.

S'il n'y a pas d'assemblée générale de prévue durant la période de 6 mois le conseil d'administration doit appeler une assemblée générale spécial soit pour prolonger la suspension soit pour obtenir un vote de non-confiance envers l'administrateur concerné.

#### IV-7 : Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions Lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation, selon la politique de dépenses en vigueur. Toute réclamation jugée déraisonnable doit être approuvée par le conseil d'administration avant d'être remboursée.

#### IV-8 : Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a. De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et ;
- b. De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### IV-9 : Assiduité

Dans l'intérêt de l'organisme un administrateur qui s'absente plus de (3) trois fois consécutives des réunions de conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

#### IV-10 : Engagement de confidentialité

Tout administrateur s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Un manquement à cet article peut entraîner une suspension de cet administrateur entre le moment de l'infraction et la prochaine assemblée des membres. Cette période ne peut pas excéder 6 mois à défaut de quoi une assemblée spéciale des membres devra être convoquée afin de prendre une décision finale sur le sujet.

#### IV-11 : Conflits d'intérêts

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou moral pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflits d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêt n'aura pas droit de vote. Cependant il peut exiger d'être présent durant le débat mais n'aura pas droit de parole à moins que les membres du conseil d'administration ne lui demandent son opinion.

#### IV-12 Code d'éthique

Tout membre du conseil d'administration qui engendre des dépenses non-autorisées au nom de la corporation, qui ne respecte pas les décisions votées par le conseil d'administration, qui se comporte de manière à discréditer ou nuire au bon fonctionnement ou a la réputation de la corporation ou accepte un pot de vin d'une tierce personne ou d'une compagnie, s'expose à être exclus de celui-ci. L'exclusion de celui-ci aura lieu après un vote majoritaire des membres du conseil d'administration réuni en assemblée spéciale.

## SECTION V

### RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année.

#### V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le Président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins sept (7) Administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

#### V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par une lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par **téléphone** ou courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

En cas d'urgence un avis de 3 jours calendrier est suffisant.

#### V-4- : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit cinq (5). Le quorum doit être pour toute la durée des assemblées.

#### V-5 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateur présent à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président de la corporation ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

#### V-6 : Résolution signée

Une résolution hors réunion doit être écrite et signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### V-7 : Ajournement

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

#### V-8 : Disqualification

Tout administrateur qui ne se présente pas à trois (3) réunions de suite à l'intérieur d'une année financière est automatiquement relevé de ses fonctions.

## SECTIONS VI

## LES DIRIGEANTS

### VI-1 : Désignation

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plus d'un poste.

### VI-2 : Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.

### VI-3 : Qualification

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

### VI-4 : Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

### VI-5 : Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

### VI-6 : Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation. Toute réclamation déraisonnable doit être approuvée par le conseil d'administration avant d'être remboursée.

### VI-7 : Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

#### VI-8 : Vacances

Toute vacance dans un poste dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants

#### V1-10 : Président

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

A) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.

B) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration.

C) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administrations.

D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs

E) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.

F). Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

G) Le président a le pouvoir de conférer certaines de ces tâches à une tierce personne.

#### VI-11 : Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

#### VI-12 : Secrétaire

- A) Le secrétaire rédige les procès-verbaux, dès l'assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- B) Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.
- C) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- D) Il doit garder une liste contemporaine des membres de la corporation et registre d'entreprise.
- E) Il doit tenir à jour le registre des entreprises

VI-13 : Trésorier

- A) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation.
- B) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation
- C) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- D) Il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi.
- E) Il est tenu de rembourser au gouvernement tous les montants perçus en son nom par la corporation.
- F) Il a la charge des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilités.
- G) Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.

VI-14 : Double fonction

Le conseil d'administration a un moment ou à un autre peut jumeler deux fonctions pour une période qu'il déterminera et confié cette double fonction a un seul dirigeant.

SECTIONS VII

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### VII-1 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut fixer de temps à autre.

### VII-2 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes sur trois (3) qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

### VII-3 : Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration dans l'intérêt de la corporation a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation mais ce ou ces emprunts ne peuvent excéder dans son ensemble la somme maximal cinquante mille dollars (50,000.00\$).

### VII-4 : Institution financière et service de paies

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires et le service de paies de la corporation seront effectués...La Caisse Desjardins.

### VII-5 : Dissolution

En cas, de dissolution de la corporation tous les biens et avoir de la corporation seront donné à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activité.

### VII-6 : Vérificateur des comptes

À chaque assemblée générale annuelle les membres doivent nommer un vérificateur des comptes. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de l'organisme.

## SECTIONS VIII

## LE COMITÉ EXÉCUTIF

### VIII-1 : Composition

Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres le président, le vice-président et le trésorier et d'un autre administrateur.

### VIII-2 : Élection

L'élection des membres du comité exécutif qui se fait annuellement par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres.

### VIII-3 : Disqualification

Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation, cesse automatiquement d'occuper son poste de dirigeant de la corporation. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable n'assiste pas à trois (3) assemblées consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.

### VIII-4 : Vacances

Les vacances qui surviennent au comité, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, peuvent être remplies par le conseil d'administration, par résolution.

### VIII-5 : Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) dirigeants. Toute décision quel qu'elle soit doit être unanime.

### VIII-6 : Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil

d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés. De plus il ne peut engager la corporation d'un montant de plus de cinq milles dollars (5,000.00\$), sans l'autorisation du conseil d'administration.

#### VIII-7 : Rémunération et indemnisation

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subvention provenant des différents programmes de l'organisme

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### VIII-8 Code d'éthique

Tout membre du conseil d'administration qui engendre des dépenses non-autorisées au nom de la corporation, qui ne respecte pas les décisions votées par le conseil d'administration, qui se comporte de manière à discréditer ou nuire au bon fonctionnement ou a la réputation de la corporation ou accepte un pot de vin d'une tierce personne ou d'une compagnie, s'expose à être exclus de celui-ci. L'exclusion de celui-ci aura lieu après un vote majoritaire des membres du conseil d'administration réuni en assemblée spéciale.

## **Engagement des nouveaux administrateurs**

À titre de nouvel administrateur, je soussigné \_\_\_\_\_ affirme  
Solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle,  
ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir

de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

Je m'engage formellement par la présente a informé immédiatement les membres du conseil  
D'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que  
toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposé à titre d'administrateur de  
notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêt auprès des autres membres du conseil  
d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et dans le seul intérêt du

## CLUB QUAD MÉGAROUES JOLIETTE

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

---

Nouvel administrateur

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Témoïn